



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon, le 12 février 2021

Affaire suivie par :  
Christelle MENDEZ  
Service régional d'économie agricole  
Tél : 04 78 63 13 07 / 07 64 77 75 51  
Courriel : christelle.mendez@agriculture.gouv.fr

**Compte-rendu de la réunion du 12 février 2021  
Mise en œuvre du PACTE biosécurité et bien-être animal : PDR Auvergne**

Cette réunion s'est déroulée en visioconférence

P. J. Diaporama présenté en réunion

**Participants :**

FEDER élevage: Virginie TEMPERE ; Benoît SIMONET ; Laurence MICAUD ; Anthony PIC  
SICAREV COOP : Hervé POUDEVIGNE  
Chambre d'agriculture 03 : Jérôme JOLIBOIS  
Chambre d'agriculture 15 : Nicole TERRISSE ; Hélène DAUDE-DERVAUX ; Audrey FLAGEL ; Robin DOUSSOUX ; Caroline LEGER  
Chambre d'agriculture 42 : Jérémie GERVAIS ; Sandrine GEORJON ;  
Chambre d'agriculture 43 : Didier CHAZALON ; Virginie NABALINE ; Benjamin KREISS  
Chambre d'agriculture 63 : Fabienne PUEL ; Thierry ROCHE ; Chantal COLINET  
COPAGNO : Anaïs MARTEAUX ; François MADEUF  
CERFRANCE Horizon : Florence GOUTTIERE. Marine LE MEE  
CERFRANCE 63 Avenir : Sandrine BALLOT ; Caroline RANDANNE ; Julie THORRE ; Elodie LEMAGUET ; Sylvie MENON ; nelly PIC  
Coordination rurale 43 : Corinne LANOUZIERE  
SOCALIM : Landry CLERC  
ELVEA SUD MASSIF CENTRAL : Maryline COURBELEIX  
DDT 03 : Sylvie ROPARS, Mélanie REBOULEAU  
DDT 15 : Madeleine BOYER ; Sandrine FROMENT ; Elise CHAVALLER  
DDT 43 : Marc JOUVE ; Ségolène GUERRIER ; Jean-Marc CUOQ ; Eric GRAVEGEAL ; David TEMPERE  
DDT 63 : Cécile ALAUX ; Claudine LEPINE ; Edera CERUOLO  
DRAAF : Richard DHERBASSY ; Christelle MENDEZ

**1. Projets relevant des volets « PACTE biosécurité et bien-être animal » des mesures 4.1.1 et 4.1.11:**

Les porteurs de projets devront respecter les critères d'éligibilité du PDR ainsi que les normes européennes de bien-être animal. Ce point sera vérifié par l'absence de procès-verbal. Un diagnostic bien-être animal doit impérativement être fourni pour tout dépôt de dossier par une exploitation existante (y compris si le projet concerne la création d'un nouvel atelier).

Le diagnostic devra être fourni avant le comité de sélection, la date limite pour transmettre ce document sera confirmée par le service instructeur. La liste des diagnostics reconnus par la direction générale de l'alimentation (DGAL) est en ligne sur le site du ministère de l'agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Trois catégories de projets pourront être sélectionnées et financées au titre du PACTE biosécurité et bien-être animal :  
**Projets type 1 :**

- projets de construction de bâtiments neufs dédiés à l'agriculture biologique ou
- élevages avicoles et porcins de plein-air ou ouvrant un accès permanent à l'extérieur ou

- construction de stabulation libre en remplacement d'un étable entravée à condition de justifier d'une période de pâturage importante (bovins allaitants ; IGP ...)

#### Projets de type 2 :

- 100% des dépenses du projet relèvent de la biosécurité et/ou du bien-être animal (investissements listés en annexe 2, des appels à candidature 4.1.1 et 4.1.11 volet « PACTE biosécurité et bien-être animal »).

#### Projets de type 3 :

- Projets globaux de modernisation pour lesquels un minimum de 50% des dépenses éligibles concernent des équipements listés en annexe 2, des appels à candidature 4.1.1 et 4.1.11 volet « PACTE biosécurité et bien-être animal ».

### 2. Comment remplir le formulaire de demande de subvention ?

- Pour les projets de type 1, toutes les dépenses pourront être renseignées, dans le formulaire de demande de subvention, comme relevant du PACTE biosécurité et bien-être animal.
- Pour les projets de type 2 et 3, les dépenses correspondantes aux équipements listés en annexe 2, des appels à candidature 4.1.1 et 4.1.11 volet « PACTE biosécurité et bien-être animal », devront être renseignées dans la colonne « plan de relance ». Le ratio : dépenses relevant du PACTE biosécurité et bien-être animal / autres dépenses, devra être calculé. Les dossiers pour lesquels, le montant des dépenses éligibles présentées relevant du PACTE biosécurité et bien-être animal est supérieur à 50%, seront entièrement financés par les crédits du PACTE. Il n'y aura qu'un seul cofinanceur par dossier.
- Les projets ne répondant pas aux critères d'accessibilité du PACTE seront déposés au titre du volet « classique ». Tous les équipements devront être éligibles à l'appel à candidature 4.1.1 ou 4.1.11.
- Le porteur de projet doit déposer son dossier au titre de l'AAC volet « classique » ou titre de l'AAC « PACTE biosécurité et bien-être animal ». Le porteur de projet doit indiquer au service instructeur si le projet correspond ou non à un projet du plan de relance. Pour cela, il complète la colonne « plan de relance » de l'annexe 4 pour les dépenses concernées d'une part, il renseigne le montant total des dépenses relevant du plan de relance ainsi que le calcul du ratio sur le formulaire d'autre part.

**Sous réserve de validation par la commission européenne**, les projets remplissant toutes les conditions pour accéder aux financements du plan de relance bénéficieront de 60 points dans la nouvelle grille de sélection pour le TO 4.1.1 et de 5 points pour le TO 4.1.11. 20 points (TO 4.1.1) ou 1 point (TO 4.1.11) supplémentaires seront accordés pour les dossiers répondant aux critères de priorité du socle national.

Un seul projet par exploitation et par filière pourra être déposé au titre du volet « PACTE biosécurité et bien-être animal » du plan de relance.

Le calcul de l'aide se fera selon les mêmes règles que le volet « classique ». **Sous réserve de validation par la commission européenne**, ce volet sera indépendant et les dossiers antérieurs des volets « classiques » ne seront pas pris en compte ni pour le calcul du plafond ni pour le calcul des points de fréquence.

**Sous réserve de validation par la commission européenne**, l'annexe 2 de l'appel à candidature précise les équipements éligibles au titre du « PACTE biosécurité et bien-être animal ». Les autres équipements éligibles au volet « classique » sont également éligibles. Ils doivent cependant représenter moins de 50% des dépenses éligibles du projet.

### 3. Réponses aux questions :

Le seuil de 50% sera vérifié à l'instruction en calculant le ratio dépenses éligibles relevant du PACTE / dépenses éligibles totales. Au moment du paiement, le service instructeur s'assurera que tous les équipements relatifs à la biosécurité et au bien-être animal sont bien présents. Ce point fera l'objet d'un engagement dans la décision juridique.

Les dossiers déposés auprès du service instructeurs doivent être **complets**. Une tolérance est acceptée pour les 3 documents suivants : le diagnostic BEA ; l'arrêté de permis de construire et l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement. Au moment du dépôt du dossier, les pièces montrant que les démarches

ont été initiées auprès des différents services devront être fournies. Le service instructeur précisera une date limite après laquelle les pièces ne pourront plus être acceptées pour la session en cours.

Le diagnostic BEA est obligatoire pour être sélectionné au titre du plan de relance. L'enveloppe pour la région s'élève à 10 millions de crédits État pour les deux ans. Les projets seront cofinancés avec des crédits FEADER.

Les **dossiers complets** relevant du plan de relance peuvent être déposés auprès des services instructeurs. Le volet « PACTE biosécurité et bien-être animal » sera rétroactif et tous les dossiers répondant aux critères de sélection du PACTE et déposés depuis décembre 2020 pourront être sélectionnés. Le document joint présente les équipements listés dans l'annexe 2 de l'appel à candidature.

Le plancher de dépenses s'élève à 10 000€. Les taux d'aide sont les mêmes que pour le volet « classique ». Les devis devront être ventilés dans les différents postes de dépenses. Le contrôle des coûts raisonnables nécessitera la présentation de 2 ou 3 devis comme pour les dossiers PCAE habituels.

Une exploitation mixte pourra déposer un dossier par filière.

Les dépenses relatives à la gestion des effluents et au stockage de fourrage ne sont pas éligibles au titre du PACTE. Ces équipements seront financés avec les règles habituelles du PCAE classique.

Toutes les informations relatives aux diagnostics biosécurité et bien-être animal sont précisées dans les annexes 1 et 3 du socle. Vous pouvez les consulter à l'aide du lien ci-dessous :

<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Pour la construction ou l'aménagement de stabulations libres en remplacement d'étables entravées, il n'y a pas de documents particuliers à fournir. Une photo avec les animaux à l'attache avant le projet peut permettre de montrer l'éligibilité du projet. La visite sur place avant le paiement du solde permettra de constater le fait que les animaux ne sont plus à l'attache. Ces aménagements sont éligibles à condition que les élevages respectent, avant le projet, les normes européennes au titre du bien-être animal. Toutes les dépenses de mise aux normes sont inéligibles et un élevage ne respectant pas les normes relatives au bien-être animal est inéligible au PCAE.

L'ouverture des bardages, en filière bovins, pour améliorer l'ambiance lumineuse du bâtiment est éligible au « PACTE ». Les éléments translucides vitrés et les dépenses liées aux travaux d'ouverture et de pose des éléments translucides sont éligibles.

En filière volailles, les dépenses liées aux travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés sont éligibles : travaux d'ouverture pour permettre un accès à l'extérieur et travaux pour permettre un accès à la lumière naturelle. Si le devis présente des dépenses non liées à des travaux éligibles au titre du PACTE, dans ce cas il faudra calculer des proratas.

Les dépenses relatives au stockage de l'eau ne sont pas éligibles (tonnes à eaux ; couverture des ouvrages de stockage de l'eau...)

Le renouvellement d'équipements ou de matériel est inéligible.

En filière avicole, est-ce que les chenaux peuvent être éligibles ? Si les chenaux permettent d'éviter l'abreuvement partagée dans les flaques du parcours en évitant les flaques d'eau, ils pourraient être pris comme un équipement participant à la mise en place d'un système d'abreuvement en extérieur protégé de la faune sauvage.

**Sous réserve de validation des modifications du PDR par la commission européenne**, les équipements de contentions mobiles seront éligibles au titre du PACTE. Tous les équipements mobiles sont inéligibles aux appels à candidature « classique ».

Les détecteurs de vèlages pour les bovins sont inéligibles. Une demande pour les rendre éligibles au titre du PACTE a été faite au ministère.

Pour les détecteurs de vèlage pour la filière équine, une réponse sera transmise après réception d'une description technique de l'équipement.

La déclinaison du PACTE pour la filière apicole en AURA est en cours de réflexion. Des informations vous seront transmises prochainement.

Les consommables et le petit matériel sont inéligibles.

Pour tout renseignement complémentaire, le service instructeur est votre interlocuteur.